

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 3 avril 2017

Décision n° CP-2017-1512

commune (s):

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la

Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la

performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mars 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 04 avril 2017

<u>Présents</u>: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

<u>Absents excusés :</u> MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Passi, Crimier (pouvoir à Mme Laurent), Vesco (pouvoir à M. Bernard), Vincent (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Rabatel, Piantoni.

Commission permanente du 3 avril 2017

Décision n° CP-2017-1512

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 20 mars 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 17 janvier 2017, l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager une partie de ses prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1. La Métropole ayant accordé sa garantie à hauteur de 100 %, ces pourcentages sont maintenus.

Les modifications concernent 35 lignes de prêts avec une date d'effet au 1er janvier 2017. Le montant total réaménagé s'élève à 61 761 054,96 €

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont :

- sécuriser la dette : passage à taux fixe et payable trimestriellement,
- baisse de marge,
- ré-indexation sur Indice des prix à la consommation,
- passage des taux fixes élevé en taux variable sur livret A.

Le montant total refinancé s'élève à 61 761 054,96 €, soit une garantie de 61 761 054,96 €;

Vu ledit dossier;

DECIDE

Article 1er: la Métropole de Lyon réitère sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagés, initialement contractées par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et référencées à l'annexe " Caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés " (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt, réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce, jusqu'au remboursement complet des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires que l'OPH aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé et garanti est égal à 61 761 054,96 €.

Article 2: les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe " Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées " qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisable indexé sur l'inflation, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base de l'inflation en France, mesurée par la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) et publiée au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagées, référencées à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3: en conséquence, au cas où l'OPH Est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 4 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5: la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC, pour les opérations reprises dans le tableau ciannexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2017.

.